



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Avertissement

Ne sont repris dans ce document que les articles propres à l'Athénée royal Andrée Thomas et ceux sur lesquels nous souhaitons attirer tout particulièrement votre attention ! Veuillez donc également prendre connaissance des articles repris dans le journal de classe aux pages 253 à 268.

Chapitre I. Généralités

Art.1 à 6 : reportez-vous aux pages 253 et 254 du journal de classe.

Chapitre II. De l'admission des élèves – inscriptions.

Art. 7 à 14 : reportez-vous aux pages 255 et 256 du journal de classe.

Chapitre III. De la fréquentation scolaire.

Art. 15 Les élèves sont tenus de suivre effectivement et assidûment tous les cours (sauf dispenses autorisées). **La présence des élèves est obligatoire à toutes les activités de l'année d'études dans laquelle ils sont inscrits** (déplacements pédagogiques, voyages scolaires, excursions, rattrapages, stages, etc.).

Des sanctions pourront être prises pour les élèves ne participant pas à ces activités.

Absences

La fréquentation assidue des cours constitue le fondement même de la régularité des études. **A partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire, l'élève qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 30 demi-jours d'absence injustifiée, perd la qualité d'élève régulier, sauf dérogation accordée par la Ministre en raison de circonstances exceptionnelles (Art. 85 du Décret « Missions prioritaires de l'enseignement »).**

L'élève qui perd la qualité de régularité ne peut plus bénéficier des effets de droit attachés à la sanction des études, c'est-à-dire qu'il ne peut plus obtenir les certificats et diplômes et l'homologation éventuelle de ceux-ci.

L'élève majeur qui compte, au cours de la même année scolaire, plus de **20 demi-jours** d'absence injustifiée peut en outre **être exclu** définitivement de l'établissement selon les modalités de la procédure légale (reportez-vous aux pages 257 à 260 du journal de classe).

Les absences sont prises en compte à partir **du 5^{ème} jour ouvrable** de septembre.

Art. 16 Aucune absence n'est tolérée si elle n'est pas dûment motivée et appuyée de pièces justificatives.

Les seules pièces justificatives admises sont les suivantes :

- le certificat médical ;
- la justification exceptionnelle d'absence (= J.A.) établie sur le document réglementaire à en-tête de l'athénée et qui ne peut être
-
- invoquée que trois fois par période ;

Les parents, la personne responsable ou l'élève s'il est majeur sont tenus de fournir au chef d'établissement une justification écrite de l'absence au plus tard dans les deux jours ouvrables qui suivent le premier jour de celle-ci.

Les parents avertiront par téléphone le secrétariat de l'école (02/344 69 77) de toute **absence aux examens** et un certificat médical justifiant cette absence sera transmis dans les 24 heures, sous peine de nullité des épreuves non présentées.

Art. 17 Les seuls motifs d'absence réputés légitimes sont les suivants :

- * l'indisposition ou maladie de l'élève ;
- * le décès d'un parent ou allié de l'élève jusqu'au 4^{ème} degré ;
- * un cas de force majeure ou des circonstances exceptionnelles appréciés par le chef d'établissement. Sera notamment considéré comme tel, l'empêchement résultant de la difficulté accidentelle de communication (attestation à l'appui).

Remarque: un licenciement en cours de journée n'est pas considéré comme motif d'absence.

Dans le cas contraire, l'élève se verra appliquer une sanction en attitude face au travail :

- soit il perdra la totalité des points attachés aux évaluations non subies,
- soit il se verra sanctionner par un zéro pour le travail du jour à la cote de la période.

Art. 18 En cas d'absence pour cause de maladie, un certificat médical doit être joint si l'absence dépasse trois jours.

Art.19 Le chef d'établissement notifie aux parents, à la personne responsable ou à l'élève lui-même s'il est majeur, les absences qui n'ont pas fait l'objet d'une justification dans le délai susvisé.

Art. 20 Les absences des élèves sont relevés à chaque heure de cours par le professeur. **Toute absence non justifiée à une heure de cours sera comptabilisée comme un demi-jour d'absence injustifiée.**

Retards

La ponctualité, compétence disciplinaire, est une des conditions essentielles pour le bon déroulement des apprentissages scolaires.

Les élèves ont accès à la cour de récréation à partir de 7h45 le matin et à partir de 13h30 l'après-midi. Ils sont tenus de ne pas s'attarder devant l'école, ni avant ni après les cours.

A 8h10, 11h et 13h40, les élèves du degré inférieur (1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} années) attendent les professeurs sur la cour ou, en cas de mauvais temps, dans le préau.

Dès la fin de la première sonnerie, les élèves de 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} années se rendent directement devant la porte de leur local de cours.

Tous les élèves commençant à la 1^{ère} heure doivent être présents au plus tard à 8h10; pour la 6^{ème} heure, les élèves doivent être présents à 13h40. Après ces heures précises, les grilles sont fermées et les élèves sont considérés comme retardataires.

Les élèves arrivant en retard ne sont pas admis dans les classes.

Les retardataires de la 1^{ère} heure doivent se rendre à la salle d'études des retardataires (local S36) où l'éducateur enregistre le retard motivé ou non motivé dans le journal de classe de l'élève.

L'élève retardataire sera sanctionné à deux niveaux pour des retards non motivés :

1. Celui de la discipline générale:

- cinq retards non motivés par période sont tolérés; le 6^{ème} retard puis un retard sur deux est transformé en 1 demi-jour d'absence injustifiée (exemples: 6^{ème} retard = 1 absence injustifiée, 8^{ème} retard = 2^{ème} absence injustifiée, 10^{ème} retard = 3^{ème} absence injustifiée ...);
- aucun retard non motivé n'est accepté pour la 6^{ème} heure;

2. Celui de l'attitude face au travail:

- soit, perte de la totalité des points d'un contrôle prévu en 1^{ère} heure;
- soit, zéro à la cote de participation du cours donné à la 1^{ère} heure;

Les élèves ne peuvent quitter l'établissement pendant la durée des cours et, éventuellement, pendant tout intervalle entre les cours ou les études, sans une demande écrite préalable des parents ou de la personne responsable et sans l'autorisation du chef d'établissement ou de son délégué (Madame la Provisoire).

Chapitre IV. De l'autorité et du régime disciplinaire.

Art. 21 Les élèves sont soumis dans l'enceinte de l'établissement à l'autorité du chef d'établissement et des membres du personnel enseignant et non enseignant.

Ils répondent en outre ponctuellement à leurs instructions, même hors l'enceinte de l'établissement, quant à leur déplacement et comportement sur le chemin de l'établissement scolaire.

Art. 22 Les mesures disciplinaires dont sont passibles les élèves sont les suivantes :

1° le rappel à l'ordre avec note au journal de classe à **signer par les parents, la personne responsable ou l'élève lui-même s'il est majeur.**

2° la retenue à l'établissement, en dehors du cadre de la journée scolaire, dans un local de l'établissement sous la surveillance d'un membre du personnel directeur, enseignant ou auxiliaire d'éducation.

3° l'exclusion temporaire d'un cours ou de tous les cours d'un même professeur ; l'élève reste à l'établissement, à l'étude n°1 (local n°038) sous la surveillance d'un membre du personnel directeur, enseignant ou auxiliaire d'éducation.

4° l'exclusion temporaire de tous les cours.

5° l'exclusion définitive de l'établissement.

En cas d'exclusion temporaire, l'élève est tenu de mettre ses cours à jour dans les plus brefs délais.

Art. 23 Le rappel à l'ordre est prononcé par toute personne visée à l'article 14.

Art. 24 Les sanctions visées à l'article 22 2°, 3°, 4° et 5° sont prononcées par le chef d'établissement ou son délégué (Madame la Provisoire), après avoir préalablement entendu l'élève.

Ces sanctions entraînent une perte de points à la note globale de comportement notée sur 50 dans le bulletin (maximum 40/50).

- *l'exclusion d'un cours entraîne la perte de 5 points,*
- *chaque retenue ou demi-jour d'exclusion des cours entraîne la perte de 10 points,*
- *un ou deux jours d'exclusion entraînent automatiquement la perte de 20 points,*
- *trois jours d'exclusion entraînent la perte de 30 points,*
- *quatre ou cinq jours entraînent la perte de 40 points à la note de comportement.*

Les sanctions sont accompagnées de tâches supplémentaires qui font l'objet d'une évaluation. L'élève se rendra à l'étude n° 1 (local 038) pour y effectuer ces tâches. Les travaux réalisés sont à remettre au professeur concerné.

Les contrôles prévus le(s) jour(s) d'exclusion seront présentés par l'élève selon les indications des professeurs.

Art. 25 et 26 **Exclusion définitive** : reportez-vous aux pages 263 à 265 du journal de classe.

Chapitre V. De la tenue du journal de classe et d'autres documents.

Art. 27 Sous la conduite et **le contrôle des professeurs**, les élèves tiennent un journal de classe mentionnant de façon succincte mais complète la matière vue en classe, toutes les tâches qui leur sont imposées à domicile et le matériel nécessaire aux prochains cours.
Le journal de classe mentionne l'horaire des cours et des activités pédagogiques et parascolaires.

Le journal de classe tient lieu, entre autre, de moyen de correspondance entre l'établissement et les parents ou la personne responsable.

Vous y trouverez également les communications concernant les absences, les retards, les congés.

Le journal de classe doit être tenu avec soin et **signé par les parents ou la personne légalement responsable au moins une fois par semaine** lorsque l'élève est mineur.

Il doit être présenté à toute requête des membres du personnel ou de la direction sous peine de sanction.

Art. 28 La Commission d'homologation doit pouvoir constater que le programme des cours a effectivement été vu par l'élève et que celui-ci a réellement poursuivi ses études avec fruit. Les pièces justificatives nécessaires à l'exercice du contrôle de la Commission d'homologation, en particulier le journal de classe, les cahiers et les travaux écrits tels les devoirs, compositions et exercices faits en classe ou à domicile, **doivent être conservés par l'élève avec le plus grand soin.**

L'école conserve les documents des élèves de 5^{ème} et de 6^{ème} années jusqu'à l'obtention du diplôme homologué.

Chapitre VI. De la détérioration, perte ou vol d'objets et de matériel.

Toute dégradation ou vol d'objet appartenant à l'école, à un membre du personnel ou à un condisciple sera remboursé intégralement à la valeur marchande par:

- les responsables légaux de l'élève mineur impliqué,
- l'élève majeur lui-même impliqué.

Reportez-vous à la page 267 du journal de classe.

Chapitre VII. Des assurances scolaires.

Reportez-vous à la page 268 du journal de classe.

Chapitre VIII. De la vie quotidienne à l'établissement.

Art. 29 Chaque élève veillera, sous peine de l'application d'une mesure disciplinaire, à ne porter atteinte au bon renom de l'établissement qu'il fréquente.

Art. 30 Aucune initiative collective ou individuelle sortant du cadre normal des activités scolaires ne peut être prise sans avoir reçu l'accord préalable du chef d'établissement (affichages, pétitions, rassemblements, etc.).

- Art. 31 a) L'élève est tenu de se présenter à l'école muni d'un cartable contenant son journal de classe, les cours du jour et tout son matériel scolaire nécessaire.
- b) En toute circonstance, une tenue correcte et adaptée aux diverses activités scolaires et parascolaires est exigée (à titre d'exemple, le port du training, de tout couvre-chef ... sont interdits).
Par mesure d'hygiène et de sécurité, l'élève ôtera sa veste, son manteau ... en classe, à la bibliothèque, à l'étude, au restaurant scolaire.
- c) Le port d'une tenue spécifique est obligatoire pour certains cours (tablier conforme aux mesures de sécurité pour les laboratoires, équipement pour les cours d'éducation physique, etc.).
- d) Le port de tenues, symboles et insignes religieux ou à connotation religieuse/philosophique dans l'enceinte de l'établissement et dans le contexte scolaire (par exemple, lors des activités parascolaires) est interdit.**
- Art. 32 a) La détention et /ou l'utilisation de tout objet tels que GSM, walkman, disc man, MP3, appareil photo, etc., incompatible avec la vie scolaire sont interdits dans l'enceinte de l'école et **peuvent faire l'objet d'une confiscation temporaire.**
De ce fait, l'école décline toute responsabilité en cas de vol, de détérioration ou de perte des objets susmentionnés.
- b) Il est interdit de rouler à vélo ou à moto dans l'enceinte de l'établissement et sur les trottoirs. Les élèves qui se rendent à l'école à vélo, cyclomoteur ou moto les garent à l'emplacement prévu à cet effet.
- c) Il est formellement interdit aux élèves de fumer dans l'école et aux abords immédiats de celle-ci.

Licenciements

- Les élèves des classes de 1^{ère} et de 2^{ème} sont autorisés à arriver, tant le matin que l'après-midi, pour la première heure effective de cours et à quitter l'école à partir de 11h50 et dès la fin de la dernière heure de cours l'après-midi.
- Les élèves des classes de 3^{ème} et de 4^{ème} sont autorisés à arriver, tant le matin que l'après-midi, pour la 1^{ère} heure effective des cours et à quitter l'école à partir de 10h45 et dès la fin de la dernière heure de cours l'après-midi.
- Les élèves des classes de 5^{ème} et de 6^{ème} sont autorisés, tant le matin que l'après-midi, à être présents pour la 1^{ère} heure effective de cours et à quitter l'école après la dernière heure de cours.

En cas de licenciement, l'élève fait apposer un cachet dans son journal de classe, à la date du jour, **et y indique l'heure du licenciement.** Il est tenu de présenter son journal de classe à l'éducateur responsable de la sortie avant de quitter l'école et de faire signer cet avis par le

responsable légal. **Cependant, il n'est autorisé à quitter l'établissement avant la fin normale des cours qu'avec l'autorisation écrite des parents.**

Tout élève n'ayant pas son journal de classe n'est pas autorisé à être licencié.

- Il est strictement interdit de stationner dans les couloirs, le préau, les toilettes et sur les cours de récréation et aires de détente pendant les heures de cours.
- Sous aucun prétexte, les élèves ne sont autorisés à demeurer dans les classes sans surveillance.
- Les élèves qui ne tiendront pas compte de tout ce qui précède se verront infliger une sanction dont la gradation est la suivante :
 - un premier avertissement écrit au journal de classe ;
 - un retrait de points à la note de comportement ;
 - une retenue le mercredi après-midi, de 13h30 à 15h.
- En cas d'étude fixe ou de non remplacement d'un professeur absent, les élèves se rendront spontanément à la salle d'études selon les modalités indiquées. Les élève ne peuvent attendre plus de 5 minutes devant le local d'un professeur. Passé ce délai, ils se rendront à la salle d'études.
- Les élèves prennent leur repas de midi :
 - soit à l'extérieur de l'école, sous la responsabilité des parents ;
 - soit à l'école (repas chaud ou tartines).

Les internes ne peuvent en aucun cas être licenciés.

Prêt des livres

Tous les manuels scolaires doivent être recouverts et les livres empruntés à la bibliothèque traités avec soin.

En fin d'année scolaire, ils seront remis en bon état selon un horaire qui sera communiqué.

Tout livre perdu sera remplacé par l'élève à ses frais.

Mesures de sécurité

Les élèves prendront connaissance des dispositions en matière d'incendie. Ces dispositions sont affichées dans chaque local: ils s'y conformeront strictement en cas d'évacuation.

Divers

Monsieur le Préfet, Madame la Proviseure et Madame la Coordinatrice de la discipline reçoivent les parents sur rendez-vous (téléphoner au secrétariat : 02/344.69.77).

Les communications aux professeurs sont à transmettre par la voie du journal de classe ou par lettre que l'élève soumettra à l'intéressé(e).

Tout changement d'adresse ou de situation familiale doit être signalé dans les plus brefs délais à l'éducateur responsable qui en avertira la direction de l'école.

CHAPITRE IX. De l'accès aux établissements scolaires.

Art. 33 et 34 : reportez-vous à la page 268 du journal de classe.

CHAPITRE X. Dispositions finales

- Art. 35 Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, diffusés s'il échet par le Ministre de l'Education, de la Recherche et de la Formation, ainsi qu'à toute note interne ou recommandation émanant de l'établissement.
- Art. 36 La responsabilité et les diverses obligations des parents ou de la personne responsable, prévues dans le présent règlement d'ordre intérieur, deviennent celles de l'élève lorsque celui-ci est majeur et subsistent pendant toute la scolarité de l'élève au sein de l'établissement.

DECLARATION (R.O.I.)

Je soussigné

Père, mère, responsable légal de l'élève (1)

.....

élève majeur, (1)

(1) *biffer les mentions inutiles*

de la classe de.....

déclare avoir été mis en possession du règlement d'ordre intérieur de l'Athénée royal « Andrée Thomas » tel qu'il est détaillé dans les pages 253 à 268 du journal de classe et dans les pages 1 à 8 de la présente brochure.

Je déclare notamment avoir pris bonne note des prescriptions concernant la fréquentation des cours et la régularité des études (encadré page 1) et je m'engage à les respecter.

Date :

Signature de l'élève

Signature du responsable légal